

**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VOLLORE-MONTAGNE**

Séance du 27 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept mars à 18 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de VOLLORE MONTAGNE, régulièrement convoqué le **20 mars 2023**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-François DELAIRE, Maire.

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

Nombre des membres présents : 11

Qui ont pris part à la délibération : 11

PRESENTS : M. ARCHIMBAUD Noël Bernard, Mme BONNEFOY Catherine, M. CABAUSSSEL Denis, Mme DEJEAN Doris, M. DUBOST Fabien, M. DUBIEN Yves, M DELAIRE Jean-François, M. GOUTTEGATAS Henri Yves, M. NÉMOZ René, Mme ROUX Laetitia, M. VILLENEUVE Georges,

ABSENTS EXCUSES : 0

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme BONNEFOY Catherine

Monsieur le Maire déclare la séance du conseil municipal ouverte à 18 heures 00 minutes, le quorum étant atteint. Le compte rendu de la séance du **30 janvier 2023** ayant été envoyé le **20 mars 2023** pour lecture à l'ensemble du Conseil Municipal. Le compte-rendu de la séance est approuvé et signé.

1/ ORDRE DU JOUR :

- 01 – Vente de l'Hôtel Dozolme
- 02 – Vote des taux d'imposition – Fiscalité directe
- 03 – Adoption du compte de gestion 2022 – Budget Général
- 04 – Adoption du compte administratif – Budget Général
- 05 – Affectation du résultat 2022 sur le Budget Général
- 06 – Adoption du budget primitif 2023 sur le Budget Général
- 07 – Adoption du compte de gestion 2022 Sugier – La Bourletie
- 08 – Adoption du compte administratif 2022 Sugier – La Bourletie
- 09 – Affectation du résultat 2022 sur le Budget Sugier – La Bourletie
- 10 – Adoption du budget primitif 2023 Budget Sugier – La Bourletie

2/ DELIBERATIONS :

→ N°2023_50 : Vente de l'Hôtel Dozolme

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers

donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant le bien suivant comme propriété bâtie très vétuste de 1890, ancien Hôtel / Restaurant, cadastré section AH numéro 267 pour 230 m2 comprenant :

- Au sous-sol (65 m2) : deux caves
- Au rez-de-chaussée (130 m2) : cuisine, salle à manger, hall d'entrée, ancienne salle de restaurant, 3 pièces annexes
- Au premier étage (125 m2) : palier, WC, salle de bain, 7 chambres
- Au-dessus : grenier (130 m2)
- Extérieur d'environ 70 m2.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé Le Bourg 63120 Vollore Montagne, aux alentours de 50 000 euros, établie par le service des Domaines par courrier en date du 16/09/2014,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 07/09/2022,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Vollore Montagne évalués par les agents immobiliers,

Considérant que M. DELEVEAUX Jean-Christophe et Mme WINKELMANN Valérie se portent acquéreurs de ce bien afin de le transformer en gîte d'accueil pour randonneurs ;

Considérant que ce projet apportera incontestablement de l'animation et des retombées économiques pour la commune ;

Considérant le prix de vente de 55 000 euros qui suit l'estimation du service des Domaines (ce prix comprend les frais d'agence à hauteur de 5 000 euros) ;

Considérant que cet immeuble s'est inscrit dans l'aménagement du bourg et que de ce fait, les abords ont été mis en valeur pour que la commune puisse le proposer à la vente dans le cadre de la valorisation du centre bourg ;

Considérant le cahier des charges ainsi établi, le Conseil Municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la **majorité des voix exprimées** : 7 voix pour, 3 voix contre (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) et 1 abstention (M. DUBOST) :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble décrit ci-dessus ;
- DIT que les clauses énoncées ci-dessus sont satisfaisantes, et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession ;
- APPROUVE le prix de 55 000 euros, frais d'agence compris ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à signer tous documents afférents à la vente.

→ N°2023_51 : Vote des taux d'imposition – Fiscalité directe

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29, Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,

Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023, Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 30/03/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 34.97 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 78.83%

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante de la réception de l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales.

Monsieur le Maire rappelle qu'en référence à la loi, il y a de nouveau lieu de voter le taux de la taxe d'habitation auparavant supprimée en 2020, mais de nouveau à voter en 2023 pour les résidences secondaires.

Monsieur le Maire reprend les taux de taxes foncières de l'année précédente et propose de reconduire les mêmes taux pour l'année 2023, à savoir :

Nature	Taux
Taxe foncière sur le bâti	34.97%
Taxe foncière sur le non bâti	78.83%
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	9.53 %

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à la **majorité des voix exprimées** : à 9 voix pour, 0 voix contre, et 2 abstentions (M. NÉMOZ, M. GOUTTEGATAS) accepte les taux proposés pour l'année 2023.

→ N°2023_52 : Adoption du compte de gestion 2022 Budget Général

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des Comptes de gestion du receveur municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la **majorité des voix exprimées** (à 8 voix pour, à 2 voix contre (M. NÉMOZ, M. GOUTTEGATAS) et 1 abstention (M. CABAUSSEL) :

- **ADOPTE** le compte de gestion du budget général établi par le Receveur dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice,
- **DECLARE** que le compte de gestion du budget général dressé pour l'exercice 2022, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

→ N°2023_53 : Adoption du compte administratif 2022 Budget Général

Monsieur le Maire présente le compte administratif puis sort de la salle.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance ; le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Doris DEJEAN, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à la **majorité des voix exprimées**, à 8 voix pour, à 0 voix contre, à 3 abstentions (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2022
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessous :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	353 425.99 €	513 876.63 €
Recettes	432 933.19 €	537 035.86 €
Exécution BG 2022	+ 79 507.20 €	+ 23 159.23 €
Report N-1 (2021)	+ 34 297.90 €	- 209 205.10 €
Résultat de clôture 2022	+ 113 805.10 €	- 186 045.87 €

Restes à réaliser en investissement :

- o En dépenses : 111 909.01 €
- o En recettes : 384 589.07 €

Besoin de financement : 0.00 €

Après le vote de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire *rentre dans la salle* et reprend part à la réunion.

→ N°2023_54 : Affectation des résultats 2022 sur le Budget Général

Vu le code général des collectivités territoriales, vu la loi n° 94-504 du 22 juin 1994,

Considérant qu'en M14, le résultat doit faire l'objet d'une affectation :

- soit lors du BP si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés préalablement ;
- soit lors du B.S. si le compte de gestion et le compte administratif ont été adoptés postérieurement ;

Considérant que le résultat doit combler en priorité le besoin de financement, et que dans ce cas précis, il n'y a pas de besoin de financement ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la **majorité des voix exprimées**, à 9 voix pour, à 0 voix contre, à 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) :

- **DECIDE** d'affecter le résultat comme suit :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 :	79 507.20 €
Résultat reporté (N-1)	34 297.90 €
Résultat cumulé 2022	113 805.10 €
Au compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté Section de fonctionnement	113 805.10 €
Au compte 1068 – <i>Excédent de fonctionnement capitalisé</i> Section d'investissement	0.00 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 :	23 159.23 €
Résultat reporté (N-1)	-209 205.10 €
Résultat cumulé 2022	- 186 045.87 €
Au compte 001 – Solde d'exécution d'investissement reporté	- 186 045.97 €

→ N°2023_55 : Adoption du budget primitif 2023 – Budget Général

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité des voix exprimées :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2023 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
- Fonctionnement	714 239.26 €	714 239.26 €
- Investissement	647 354.52 €	647 354.52 €
Total	1 361 593.78 €	1 361 593.78 €

Dépenses de FONCTIONNEMENT :

- Par 8 voix pour, 3 abstentions (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) sur le budget de fonctionnement dépenses aux chapitres 011, 012, 014, 65, 67.
- Par 9 voix pour, 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) pour le chapitre 66.

Recettes de FONCTIONNEMENT :

- Par 8 voix pour, 3 abstentions (M. CABAUSSEL, M. NÉMOZ, M. GOUTTEGATAS) sur le budget de fonctionnement recettes aux chapitres 013, 70, 74, 75, 76.
- Par 8 voix pour, 1 voix contre (M. NÉMOZ), 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) sur le budget de fonctionnement recettes au chapitre 73.
- Par 9 voix pour, 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) au 77.

Dépenses d'INVESTISSEMENT :

- Par 8 voix pour, et 3 abstentions (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) aux chapitres : 16, 204, 21 et sur les opérations d'investissement suivantes :
- 219 « éclairage public bourg »
- 220 « bande roulante départementale aménagement du bourg »
- 228 « mission MOE réseau EP RD42 »
- 233 « travaux rénovation toiture bâtiments publics »
- 236 « travaux rénovation maçonnerie bâtiments communaux »

- Par 9 voix pour, 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) pour les chapitres 040, 27.
- Par 8 voix pour, 2 contre (M. NEMOZ, M. GOUTTEGATAS) et 1 abstention (M. CABAUSSEL) pour l'opération 207 « maîtrise d'œuvre travaux aménagement du bourg »

Recettes d'INVESTISSEMENT :

- Par 8 voix pour, et 3 abstentions (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) sur les chapitres 024, 040, 10, 13, 16 et sur les opérations d'investissement (recettes) suivantes :
- 233 « travaux rénovation toiture bâtiments publics »
- 236 « travaux rénovation maçonnerie bâtiments communaux »
- Par 9 voix pour, et 2 abstentions (M. CABAUSSEL, M. GOUTTEGATAS) pour l'opération 214.
- Par 8 voix pour, 2 contre (M. NÉMOZ, M. GOUTTEGATAS) et 1 abstention (M. CABAUSSEL) pour l'opération 220 « bande roulante départementale aménagement du bourg »
- Par 8 voix pour, 1 voix contre (M. GOUTTEGATAS) et 2 abstentions (M. NÉMOZ, M. CABAUSSEL) pour les opérations 222 « aménagement de la traverse du bourg » et 225 « travaux fouille pour enfouissements réseaux secs – aménagement du bourg ».

→ N°2023_56 : Adoption du compte de gestion 2022 de Sugier – La Bourletie

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures des comptes administratifs du Maire et des Comptes de gestion du receveur municipal ;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ADOPTE les comptes de gestion « La Bourlétie » du receveur pour l'exercice 2022 ;
- DECLARE que le compte de gestion du Budget « La Bourlétie » dressé pour l'exercice 2021, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

→ N°2023_57 : Adoption du compte administratif 2022 de Sugier – La Bourletie

Monsieur le Maire présente le compte administratif puis sort de la salle.

Monsieur le Maire ayant quitté la séance ; le conseil municipal siégeant sous la présidence de Madame Doris DEJEAN, conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **ADOpte** le compte administratif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Dépenses	4 532.90 €	0.00€
Recettes	518.25 €	0.00€
Exécution 2022	- 4014.65 €	0.00€
Report N-1 (2021)	20 483.65 €	15 000.00€
Résultat de clôture 2022	16 469.00 €	15 000.00€

Après le vote de l'assemblée délibérante, Monsieur le Maire rentre dans la salle et reprend part à la réunion.

→ **N°2023_58 : Affectation du résultat 2022 sur le budget de Sugier - La Bourletie**

Considérant qu'en M14, le résultat doit faire l'objet d'une affectation :

Considérant que le résultat doit combler en priorité le besoin de financement,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

RESULTAT DE FONCTIONNEMENT 2022 :	- 4 014.65 €
Résultat reporté (N-1)	20 483.65 €
Résultat cumulé 2022	16 469.00 €
Au compte 002 – excédent de fonctionnement reporté	16 469.00 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT 2022 :	15 000.00 €
Au compte 001 – solde d'exécution d'investissement reporté	15 000.00 €

→ **N°2023_59 : Adoption du budget primitif 2023 Sugier – La Bourletie**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311-1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Il est rappelé que le budget a obtenu un avis favorable de la commission syndicale réunie mardi 21 mars 2023.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité pour tous les chapitres :

- **ADOpte** le budget primitif de l'exercice 2022 arrêté comme suit :

Mouvements réels	Dépenses	Recettes
- Fonctionnement	31 707.25 €	31 707.25 €
- Investissement	15 000.00€	15 000.00€
Total	46 707.25 €	46 707.25 €

3/ INFORMATIONS :

- Denis CABAUSSEL, 3^{ème} adjoint, demande l'évolution des parcelles communales au sein de l'aménagement foncier ainsi que l'état de la dette et les capacités de remboursement de cette dette sans lesquelles, selon lui, il ne peut voter le budget. Pour répondre à ce questionnement, la Direction Générale des Finances Publiques communiquera les chiffres officiels de la valorisation financière et fiscale à partir du 15 avril.
- Denis CABAUSSEL démissionne de ses fonctions d'adjoint, mais reste Conseiller Municipal.
- Monsieur le Maire rappelle qu'il n'est pas décisionnaire concernant l'aménagement foncier mais que c'est bien la Commission d'Aménagement Foncier qui étudie les propositions d'échanges du cabinet géomètre et qui les valide ou non. Dans le courant de l'année 2023, après l'ouverture de l'enquête publique, les observations éventuelles pourront être portées auprès de l'enquêteur par les personnes concernées pour les modifications du foncier.

La séance est levée à 20H20.

Séance du 27 mars 2023
Délibérations N°50 au N°59

PV arrêté le 7 avril 2023.

Le Maire,
Jean-François DELAIRE.



A large, stylized blue ink signature of Jean-François Delaire is written over a red circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VILLE-MONTAIGNE' and 'Puy-de-Dôme' around a central emblem.

Le secrétaire de séance,



A blue ink signature of the secretary is written in a cursive style.